Nom de l’établissement scolaire

Nom du Directeur

Adresse

Date

# Madame (Monsieur) la Directrice (le Directeur)

# Par la présente, j’ai l’honneur de vous écrire dans le cadre du début de l’exécution de tests rapides dans les établissements scolaires luxembourgeois.

Je tiens à vous informer que je refuse de participer aussi bien à l’exécution qu’au contrôle desdits tests sur base des motifs suivants :

Tout d’abord, il y a lieu de mentionner que ni l’exécution ni le contrôle de tels tests ne font partie des missions confiées aux enseignants.

En effet, l’article 9 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental énumère de façon exhaustive les missions de l’enseignant.

Il va sans dire que la réalisation et le contrôle de tests qui relèvent du domaine médical, ne font pas partie desdites missions.

En second lieu, il faut noter qu’en réalisant et en contrôlant lesdits tests rapides, l’enseignant risque d’engager ses responsabilités civile et pénale.

Les hypothèses y afférentes sont nombreuses.

A titre d’exemple, il s’avère que l’enseignant pourrait soit réaliser les tests rapides de manière non conforme aux instructions médicales y afférentes, soit commettre des fautes lors du contrôle desdits tests. Un enfant infecté du SARS-CoV-19 non détecté par le test rapide, pourrait ainsi infecter ses proches et créer un cluster. Dans ce cas, la faute à l’origine desdites infections serait imputable à l’enseignant.

Il se peut que l’enseignant blesse l’enfant lors de la réalisation du test rapide. Dans cette hypothèse, sa responsabilité pénale pourrait être engagée (article 418 du Code pénal[[1]](#footnote-1)). Le cas échéant, l’enseignant en question pourrait encourir une peine d’emprisonnement de huit jours à deux mois et/ ou une amende de 500 euros à 5.000 euros (article 420 du Code pénal[[2]](#footnote-2)).

En dernier lieu, il faut mentionner que l’enseignant qui effectue ou contrôle les tests rapides, viole les dispositions du règlement européen de 2016 relatif à protection des données.

En effet, le fait que les dispositions y afférentes prévues par l’article 10(1bis) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 soient trop imprécises en matière d’énumération des catégories de personnes ayant légalement accès auxdites données, ne saurai justifier la prise de connaissance des données médicales des élèves par l’ensemble du personnel enseignant luxembourgeois.

Au vu des développements qui précèdent, je vous prie de bien vouloir faire droit à ma demande de dispense de toute tâche relative à la réalisation et au contrôle desdits tests rapides.

Dans la négative, je vous prie de bien vouloir me communiquer une décision motivée y afférente susceptible de faire l’objet d’un recours devant les juridictions administratives.

# Veuillez agréer, Madame la Directrice (Monsieur le Directeur), l’expression de mes sentiments distingués.

s. (nom de l’enseignant)

1. Article 418 du Code pénal : *« Est coupable d’homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d’attenter à la personne d’autrui ».* [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 420 du Code pénal : *« S’il n’est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups et blessures, le coupable sera puni d’un emprisonnement de huit jours à deux mois et d’une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d’une de ces peines seulement ».* [↑](#footnote-ref-2)